



301, 8627, 91^e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : D-4082

Page 1 de 2

Catégorie : GESTION FINANCIÈRE

Objet : COLLECTE DE FONDS

Référence(s) juridique(s) :

Articles 45(1) et 60(1) de la *Loi scolaire*

Autre(s) référence(s) :

Procédure D-4082PA

Adoptée en 1^{re} lecture : 29 novembre 2000

Adoptée en 2^e lecture : 21 février 2001

Adoptée en 3^e lecture : 21 mars 2001

PRÉAMBULE

Le conseil souscrit au principe d'une éducation publique gratuite et de qualité. Le conseil reconnaît que générer des revenus supplémentaires pour appuyer des programmes et initiatives peut améliorer les services éducatifs aux élèves.

Les fonds recueillis à ces fins doivent être utilisés au bénéfice des élèves, à l'amélioration de la qualité et de la pertinence de l'éducation pour les apprenants et contribuer au développement de citoyens responsables.

Les activités de collectes de fonds doivent être compatibles avec les intérêts fondamentaux des élèves, du personnel et de la communauté et ne pas nuire aux activités du programme d'études.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Alors que le Conseil reconnaît son obligation de fournir des fonds pour rencontrer les coûts de base des besoins éducatifs des élèves, il reconnaît également que les écoles et leurs comités peuvent faire des collectes de fonds. Le Conseil souhaite que les collectes de fonds soient compatibles avec les intérêts fondamentaux des élèves et de la communauté.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Le conseil permet aux directions d'école d'autoriser des collectes de fonds au profit des projets de l'école et des programmes complémentaires pourvu qu'ils répondent aux attentes suivantes :

1. La participation des élèves et du personnel est volontaire et bénévole.
2. La sécurité des enfants est le critère prépondérant dans toute collecte de fonds.
3. L'activité ne sera pas interprétée comme étant une commandite d'un organisme privé ou d'un produit commercial.
4. Le personnel et le conseil d'école est informé de l'activité.
5. La direction générale ou son représentant doit approuver les activités qui excèdent 1 000 \$.
6. Un système de comptabilité approuvé par le secrétaire trésorier est utilisé.



7. Tout groupe ou organisme qui organise une campagne de financement doit avoir l'approbation de la direction générale pour toutes les activités de financement qui implique le nom de l'école, des élèves ou du personnel.
8. Les directions d'école devraient demander l'avis et la collaboration du conseil d'école pour toutes les activités de financement dans l'école. Conformément avec le développement d'un plan pédagogique de l'école, les conseils d'école devraient fournir des conseils sur les types de collectes de fonds incluant les objectifs financiers et éducatifs.
9. Tout groupe ou organisme responsable des activités de financement de l'école doit en répondre à la direction d'école. La direction devra comptabiliser tous les revenus et les dépenses et mettre les rapports financiers à la disposition du Conseil pour vérification.
10. Tout le matériel et l'équipement achetés pour les écoles grâce aux activités de financement deviendront la propriété du Conseil.
11. Les parents ou les groupes communautaires peuvent organiser des loteries, tirages ou autres activités de financement en faveur des écoles avec l'approbation de la direction d'école et sujettes à la réglementation du *Public Contributions Act* et *Alberta Gaming & Liquor Commission*.
12. Le Conseil s'attend à ce que les groupes affiliés aux écoles opèrent en fonction de l'esprit des politiques et des procédures du Conseil et qu'ils entrent en consultation étroite avec la direction d'école lors de la planification et de la mise en œuvre des activités associées à l'école. Les directions d'école doivent informer les groupes affiliés quant aux politiques et procédures appropriées.